

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE Conseil municipal du 27 janvier 2022

---

### ORDRE DU JOUR

Nomination du (de la) secrétaire de séance.

Appel nominal des élus et comptabilisation des membres présents et représentés par le (la) secrétaire de séance.

Approbation de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 02 décembre 2021.

Rapport des décisions du Maire sur délégation du Conseil municipal.

#### AFFAIRES GENERALES

2022-01-27/01 Demande de protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire - Menace de mort et outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique

#### METROPOLE

2022-01-27/02 Modification de l'objet social de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

2022-01-27/03 Ecole municipale de musique - Convention des écoles associées à la Cité des Arts – danse, musique, théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation et autorisation de signature

2022-01-27/04 Renouvellement de la convention de gestion de services numériques communs – Montpellier Méditerranée Métropole – Autorisation de signature

#### FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

2022-01-27/05 Augmentation de la part du capital de la ville - SPL Occitanie Events

2022-01-27/06 Règlement budgétaire et financier (RBF)

2022-01-27/07 Modification d'autorisation de programme et crédits de paiement - AP/CP n°2 – Construction d'un bâtiment associatif municipal

2022-01-27/08 Modification d'autorisation de programme et crédits de paiement - AP/CP n°1 - Sécurisation des bâtiments communaux

2022-01-27/09 Attribution de la participation au COS 34 pour l'exercice 2022

2022-01-27/10 Fixation des taux d'imposition 2022 - Taxes foncières

2022-01-27/11 Approbation du budget primitif 2022 de la Commune

2022-01-27/12 Personnel affecté – Budget du port – Exercice 2022

2022-01-27/13 Approbation du budget primitif 2022 du port

2022-01-27/14 Plan « France relance » – Aide de l'Etat 2022 à la construction durable – Contrat tripartite entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Pérols – Autorisation de signature

2022-01-27/15

Marché de travaux n°2021-M1201 - Construction d'un bâtiment associatif municipal - Autorisation de lancer la procédure adaptée et de signature des pièces

PIÈCES ANNEXES

N° Affaire	Objet de l'affaire	Nom fichier
2022-01-27/03	Ecole municipale de musique - Convention des écoles associées à la Cité des Arts – danse, musique, théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation et autorisation de signature	convention_3M_EMM_2022
2022-01-27/04	Renouvellement de la convention de gestion de services numériques communs – Montpellier Méditerranée Métropole – Autorisation de signature	convention_3M_numeriques
2022-01-27/05	Augmentation de la part du capital de la ville - SPL Occitanie Events	projet_augmentation_capital
2022-01-27/06	Règlement budgétaire et financier (RBF)	RBF_2022
2022-01-27/11	Approbation du budget primitif 2022 de la Commune	note_BP_commune_2022
		BP_commune_2022
		etat_indemnites_elus_2021
2022-01-27/13	Approbation du budget primitif 2022 du port	note_BP_port_2022
		BP_port_2022
2022-01-27/14	Plan « France relance » – Aide de l'Etat 2022 à la construction durable – Contrat tripartite entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Pérols – Autorisation de signature	contrat_3M_France_Relance

### 2022-01-27/01 Demande de protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire - Menace de mort et outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique

---

**Rapporteur : Madame Françoise Bertouy, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'entreprise, à l'emploi et à la formation professionnelle**

Pour le déroulement des débats et le vote de la présente délibération, Monsieur le Maire, intéressé à l'affaire, est prié de quitter la salle du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Monsieur Jean-Pierre RICO, sollicite en sa qualité de maire de Pérols, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour menace de mort et outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en vue de prendre en charge les frais d'avocat et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**Rapporteur : M. le Maire**

La lutte contre le changement climatique est un enjeu capital tant sur le plan international qu'au niveau des territoires. Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes ont placé la transition écologique et solidaire à la convergence de leurs politiques publiques menées en matière d'habitat et de logement, de déplacements, de qualité de l'air, d'urbanisme et d'aménagement, de préservation et de gestion économe des ressources et de l'espace, de préservation de la biodiversité, de politique de gestion des risques, d'évolution et de gestion des réseaux énergétiques, de politique agro écologique et alimentaire et de développement économique.

Cet engagement s'est traduit par l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la révision approuvée le 7 juin 2021 a permis de préciser les ambitions pour la transition écologique du territoire et de définir 10 orientations stratégiques des politiques publiques.

La SA3M, outil de la Métropole et de ses communes pour l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, propose d'étendre ses compétences à la transition énergétique pour apporter sa contribution au PCAET et promouvoir la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Forte de son expérience en énergie au sein du groupe SERM/SA3M, la SA3M propose à la Métropole et à ses communes de réaliser pour leur compte et dans le cadre de la relation in-house des missions d'assistance et de conseil, des études, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation directe ou indirecte des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et de récupération, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la rénovation thermique des bâtiments publics.

De plus, les fonds propres de la SA3M reconstitués depuis 2016 et représentant 5 553 K€ pour un capital de 1 770 K€, au 31 décembre 2020, pourraient être affectés à cette nouvelle activité

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration d'envisager la modification suivante de l'objet social de la SA3M en y adjoignant une activité supplémentaire:

*« La Société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :*

- *D'aménagement,*
- *D'urbanisme et d'environnement,*
- *De production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,*
- *D'efficacité énergétique,*
- *De rénovation thermique du bâtiment,*
- *De développement économique, touristique et de loisirs.*

*Dans ces domaines, la société pourra :*

- *Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,*
- *Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme*
- *Réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,*
- *Assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'équipements,*
- *Etudier et réaliser des équipements publics,*
- *Intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,*
- *Réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.*

*Et plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »*

Pour pouvoir être réalisée, cette opération nécessite préalablement que les collectivités actionnaires autorisent leur représentant en voter en faveur de cette modification.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les modifications statutaires de la SA3M relatives à l'objet social ;
- Autoriser, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants permanents de la Collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités et à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA3M à voter en faveur de ces modifications ;
- Autoriser ses représentants permanents à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Métropole de Montpellier propose de poursuivre l'action engagée en 2017 en faveur des écoles de musique du territoire adhérentes au réseau de l'enseignement musical métropolitain.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole peut en effet verser à ses communes membres un fonds de concours pour la gestion d'un équipement.

Les engagements de ce partenariat sont les suivants :

- Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée à verser à la commune de Pérols, par délibération du Conseil de Métropole du 23 novembre 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 12.284,00 € au titre de l'année scolaire 2021/2022, conformément aux clés de répartition précisées en annexe de la convention.
- Outre les engagements inhérents à l'appartenance au réseau de l'enseignement musical, les écoles associées seront tenues aux engagements suivants :
  - offre pédagogique comportant les 3 disciplines (formation musicale, instrument et pratique collective),
  - structuration en cycles ou/et départements,
  - adoption d'un projet d'établissement,
  - formation et professionnalisation des équipes enseignantes,
  - participation possible des élèves aux examens de fin de cycles 1 et 2 du CRR.
- Les communes s'engagent à maintenir leur niveau de financement pendant la durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 30 juin 2022.

Les parties peuvent convenir de mettre fin au contrat, d'un commun accord.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention des écoles associées à la Cité des Arts – Danse, Musique, Théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le Maire à signer la convention des écoles associées à la Cité des Arts – Danse, Musique, Théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Rapporteur : M. le Maire**

Montpellier Méditerranée Métropole et l'ensemble de ses communes et plusieurs Centres Communaux d'Actions Sociales ont développé depuis de nombreuses années, des outils partagés afin de répondre conjointement aux défis et aux opportunités qu'offrent la numérisation, la dématérialisation et l'informatisation des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Ces évolutions technologiques impactent à la fois leur fonctionnement interne, leurs échanges avec les tiers publics et privés, leurs relations avec les administrés.

L'ensemble des acteurs souhaite poursuivre cette coopération afin de disposer de services publics modernes et efficaces qui puissent offrir à leurs partenaires et à leurs administrés une réactivité et une sécurité informatique optimales. Cette mission d'intérêt général partagée, permet de développer une identité numérique métropolitaine et communale respectueuse de l'ensemble des libertés individuelles, conforme au règlement général pour la protection des données désormais en vigueur au sein de l'ensemble des états de l'Union Européenne.

Par délibération du 14 novembre 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la convention de gestion de services numériques communs, soumise aujourd'hui à l'approbation du Conseil municipal.

Le projet de convention type est établi en application des articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales et a pour objet de mettre en place des solutions partagées entre les communes et la Métropole en matière de :

- Administration électronique (e-administration) ;
- Services en ligne aux usagers ;
- Dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- Mise à disposition publique des données numériques « open data » ;
- Plateforme de participation citoyenne ;
- Plateforme de TéléAlerte ;
- Service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendants.

La convention décrit dans le détail les différentes fonctionnalités proposées et les obligations réciproques des communes et de la Métropole en matière d'hébergement, de maintenance, de paramétrage, de formation et de mises à jour des données.

La commune de Pérols propose d'adhérer à l'ensemble de ces solutions, à l'exception de la plateforme TéléAlerte.

Le montant de la prestation globale annuelle établie en fonction de ces dispositions et du nombre d'applications mises en œuvre par la commune de Pérols, telles que récapitulées en annexe 1 de la convention, s'élève à 618,28 € HT et se décompose comme suit :

- Administration électronique (e-administration) : 184,20 €
- Services en ligne aux usagers : 127,16 €
- Dématérialisation des procédures de marchés publics : 99,23 €
- Plateforme de participation citoyenne : 127,68 €
- Service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendants : 80,01 €

Ces montants prennent en compte la participation de la Métropole à hauteur de 50% du coût des prestations forfaitaires assurées pour les communes.

La présente convention est conclue pour la période 2022-2023-2024.



Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser l'adhésion à la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Rapporteur : M. le Maire**

La commune de Pérols est actuellement actionnaire de la SPL OCCITANIE EVENTS, dont le capital est de 1.500.000,00 €, à hauteur de 10 actions, d'une valeur nominale chacune de 1.000,00 € soit 10.000,00 € (0,67 % du capital), et occupe 1 poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la SPL OCCITANIE EVENTS a, en sa séance du 29 novembre 2021, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue de proposer aux actionnaires :

- une augmentation de capital à hauteur de 5.000.000,00 €, par émission de 5.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000,00 € chacune, à libérer en numéraire, à hauteur de 5.000.000,00 €, ce qui portera le capital social de 1.500.000,00 € à 6.500.000,00 €.
- la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 1.500 actions anciennes à raison de 3,333333 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible pourront être souscrites par les actionnaires à titre réductible, leur répartition s'effectuant au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs.
- les actions nouvelles émises au pair en numéraire seront obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, le solde étant appelé dans un délai de 5 ans.

Il est proposé à la commune de Pérols, sachant qu'elle dispose à titre irréductible d'un droit préférentiel, de souscrire à l'augmentation de capital de la SPL OCCITANIE EVENTS, par émission d'actions nouvelles, à hauteur de 33 000,00 €, soit 33 actions à 1.000,00 € chacune.

L'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés publiques locales sont soumises au titre II dudit code qui traite des sociétés d'économie mixte locales (SEML).

L'article L 1522-4 du CGCT dispose quant à lui que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux SEML.

L'article L.1524-1 du CGCT : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces modifications statutaires, exigent donc, à peine de nullité, une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet d'augmentation de capital de la SPL OCCITANIE EVENTS par émission de 5.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000,00€ chacune, à libérer en numéraire, à hauteur de 5.000.000,00 €, ce qui portera le capital social de 1.500.000,00 € à 6.500.000,00€ ;
- Approuver les modifications de l'article 7 des statuts de la SPL OCCITANIE EVENTS consécutives à l'augmentation de capital ;
- Autoriser son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL OCCITANIE EVENTS, M. Jean-Pierre RICO à voter en faveur de ces dispositions ;
- Souscrire à l'augmentation du capital social de la SPL OCCITANIE EVENTS, par émission d'actions nouvelles, à hauteur de 33 000,00 €, soit 33 actions à 1.000,00 € chacune ce qui portera la participation de la commune de Pérois au capital de cette société de 10 000,00 € actuellement (10 actions) au montant de 43 000,00 € (43 actions) ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 ;
- Autoriser M. le Maire à accomplir toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Rapporteur : M. le Maire**

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

La commune de Pérols a adopté la mise en œuvre de ce référentiel au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le RBF précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer. Il doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. D'une manière générale, il peut aussi préciser le cadre de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier devra être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante conformément à l'article L 1612-2 du CGCT. Cela n'exclut pas de proroger les dispositions du règlement budgétaire et financier précédent ou de les faire évoluer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de Pérols joint en annexe.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'article L 2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil Municipal a voté, pour la construction d'un bâtiment associatif municipal, l'autorisation de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) suivants :

		Autorisation de Programme (AP)	Crédits de paiement (CP)		
			2021	2022	2023
AP n°2	Construction d'un bâtiment associatif municipal	1 307 250,00	10 000,00	1 190 000,00	107 250,00
	<i>Chapitre 20 - Etudes</i>	120 000,00	10 000,00	90 000,00	20 000,00
	<i>Chapitre 23 - Travaux</i>	1 187 250,00	0	1 100 000,00	87 250,00

Afin de tenir compte des réalisations et des délais de délivrance du permis de construire donc du décalage des travaux qui s'ensuit, il est proposé de modifier les crédits de paiement comme suit :

		Autorisation de Programme (AP)	Crédits de paiement (CP)		
			2021	2022	2023
AP n°2	Construction d'un bâtiment associatif municipal	1 307 250,00	0,00	597 000,00	710 250,00
	<i>Chapitre 20 - Etudes</i>	120 000,00	0,00	45 000,00	75 000,00
	<i>Chapitre 23 - Travaux</i>	1 187 250,00	0,00	552 000,00	635 250,00

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier l'Autorisation de Programme et la Répartition des Crédits de Paiement relative à l'AP/CP n°2 - Construction d'un bâtiment communal associatif, comme indiqué ci-dessus.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'article L 2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Par délibération du 8 avril 2021, le Conseil Municipal a voté, pour les travaux de sécurisation des bâtiments communaux l'autorisation de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) suivants :

		Autorisation de Programme  (AP)	Crédits de paiement (CP)		
			2021	2022	2023
AP n°1	Sécurisation des bâtiments communaux	918 000,00 €	226 500,00 €	226 500,00 €	465 000,00 €

Ce marché ayant été signé en 2019, il n'est plus tenable pour les entreprises dans le contexte économique post COVID en raison de certaines hausses des coûts et doit être résilié.

Afin de tenir compte de l'avancement des travaux et du contexte économique évoqué, il est proposé de modifier l'AP/CP n°1 - Sécurisation des bâtiments communaux, comme suit :

		Autorisation de Programme  (AP)	Crédits de paiement (CP)		
			2021	2022*	2023
AP n°1	Sécurisation des bâtiments communaux	257 425,80 €	189 425,80 €	68 000,00 €	0,00 €

\* Résiliation du marché.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Modifier l'Autorisation de Programme et la Répartition des Crédits de Paiement relative à l'AP/CP n°1 - Sécurisation des bâtiments communaux, comme indiqué ci-dessus.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération n° 2013-12-16/17 en date du 16 décembre 2013, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au Comité d'Œuvres Sociales de l'Hérault (COS 34), désormais Comité d'Œuvres Sociales Languedoc Roussillon (COS LR).

Le COS LR est rattaché au pôle action sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34).

Créé en 1991, le COS LR est l'interlocuteur des communes et des établissements publics du département en matière d'action sociale en faveur des agents territoriaux.

En 2021, le COS LR compte 285 collectivités adhérentes pour un total de plus de 11 000 agents bénéficiaires de prestations. Celles-ci concernent les différents domaines de la vie privée et professionnelle de l'agent. Il veille ainsi à proposer à tous, des prestations à caractère social, culturel et de loisirs.

Le COS LR est une association. Par conséquent, son fonctionnement est le même que pour toute association dite « loi 1901 ». Il dispose d'un bureau et d'un Conseil d'administration détenant le pouvoir décisionnel, composé paritairement de membres élus représentant les collectivités adhérentes et les agents territoriaux. Cela garantit ainsi la légitimité des directions impulsées au COS LR.

En 2022, le COS Languedoc-Roussillon maintient son taux de cotisation à 1 % de la masse salariale de chaque adhérent (exercice N-1), associé à un forfait plancher de 160,00 € par agent.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Inscrire au budget primitif de la Commune la cotisation annuelle prévisionnelle au COS LR d'un montant total de 60 000,00 € ;
- Dire que cette somme sera prélevée à l'article 6474 sur le budget primitif 2022 de la Commune dont les crédits sont suffisants.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

Le vote des taux d'imposition des taxes foncières intervient avant ou lors du vote du budget primitif de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à maintenir les taux d'imposition comme suit :

Fiscalité directe locale	TAUX 2022
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES	<b>52,82 %</b>
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES	<b>129,21 %</b>



**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants ;

Considérant que l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société a bien été communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1-1 du CGCT ;

Considérant que le débat d'orientations budgétaires s'est tenu lors de la séance du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget primitif de la Commune pour l'année 2022.

La Commune de Pérols se situant dans la tranche des communes de 3 500 à 10 000 habitants, le budget est voté par chapitre et présenté par fonction.

Il est élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M57, référentiel applicable au budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est voté sans reprise des résultats. Ces derniers seront repris lors du vote du budget supplémentaire, après le vote du compte administratif 2021.

Il s'équilibre en fonctionnement à la somme de 14 233 359,00 €

Il s'équilibre en investissement à la somme de 4 155 459,00 €

Section	Reel/Ordre	Chapitre	Dépense	Recette	
F	Ordre entre sections	023	Virement à la section d'investissement	679 459,00	
		042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	841 000,00	150 000,00
	Réal	002	Résultat de fonctionnement reporté		0,00
		011	Charges à caractère général	2 950 000,00	
		012	Charges de personnel et frais assimilés	6 900 000,00	
		013	Atténuations de charges		60 000,00
		014	Atténuations de produits	1 717 000,00	
		65	Autres charges de gestion courante	807 900,00	
		66	Charges financières	258 000,00	
		67	Charges spécifiques	40 000,00	
		68	Dotations aux provisions et dépréciations	40 000,00	
		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		807 100,00
		73	Impôts et taxes		113 000,00
		731	Fiscalité locale		12 530 080,00
		74	Dotations et participations		548 019,00
75	Autres produits de gestion courante		25 160,00		
<b>Total Fonctionnement</b>			<b>14 233 359,00</b>	<b>14 233 359,00</b>	

Section	Reel/Ordre	Chapitre	Dépense	Recette	Section
I	Ordre à l'intérieur de la section	041	Opérations patrimoniales	50 000,00	50 000,00
		021	Virement de la section de fonctionnement		679 459,00
	Ordre entre sections	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	150 000,00	841 000,00
		Réel			0,00
		001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	
		024	Produits des cessions d'immobilisations		10 000,00
		10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	255 000,00
		13	Subventions d'investissement		320 000,00
		16	Emprunts et dettes assimilées	732 000,00	2 000 000,00
		20	Immobilisations incorporelles	233 134,00	
		204	Subventions d'équipement versées	60 000,00	
		21	Immobilisations corporelles	2 250 325,00	
		23	Immobilisations en cours	645 000,00	
		26	Participations et créances rattachées à des participations	35 000,00	
		27	Autres immobilisations financières	0,00	
<b>Total Investissement</b>				<b>4 155 459,00</b>	<b>4 155 459,00</b>
<b>Total général</b>				<b>18 388 818,00</b>	<b>18 388 818,00</b>

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le budget primitif 2022 de la commune.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La commune dispose du budget annexe du port pour l'exploitation de ce service public. Elle met à disposition, tout en assurant sa rémunération, le personnel communal auprès de ce service.

Pour rembourser la commune, ce service utilise le compte 6215 « Personnel affecté par une collectivité » qui comptabilise les sommes dues en contrepartie de la mise à disposition de personnel communal.

Il convient d'inscrire en dépenses de fonctionnement au compte 6215 du budget du port la somme prévisionnelle de 35 000,00 €.

- La mise à disposition du personnel comprend la masse salariale chargée du personnel comme suit :

	<b>TAUX D'ACTIVITE PORT</b>	<b>MASSE SALARIALE PREVISIONNELLE POUR MISSIONS</b>
<b>Personnel affecté Port</b>	34,00%	35 000,00 €
<b>TOTAL PREVISIONNEL</b>		<b>35 000,00 €</b>

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à inscrire un montant prévisionnel de 35 000,00 € au compte 6215 du budget du port.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants ;

Suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget primitif du port pour l'année 2022.

La Commune de Pérols se situant dans la tranche des communes de 3 500 à 10 000 habitants, le budget est voté par chapitre et présenté par fonction.

Il est élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du port depuis le 1er janvier 1997, et prend en compte une part des salaires du personnel chargé de la gestion du port.

Il est voté sans reprise des résultats. Ces derniers seront repris lors du vote du budget supplémentaire, après le vote du compte administratif 2021.

Il s'équilibre en section d'exploitation à la somme de 105 010,00 €.

Il s'équilibre en investissement à la somme de 151 300,00 €.

Section	Réel/Ordre	Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Dépenses	Recettes
EXPLOITATION	Ordre	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 000,00	
	Réel	011 - Charges à caractère général	39 000,00	
		012 - Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00	
		65 - Autres charges de gestion courante	10,00	
		70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises		105 000,00
	75 - Autres produits de gestion courante		10,00	
<b>Total EXPLOITATION</b>			<b>105 010,00</b>	<b>105 010,00</b>
INVESTISSEMENT	Ordre	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		31 000,00
	Réel	13 - Subventions d'investissement		120 300,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	
		20 - Immobilisations incorporelles	32 800,00	
		21 - Immobilisations corporelles	117 500,00	
<b>Total INVESTISSEMENT</b>			<b>151 300,00</b>	<b>151 300,00</b>

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le budget primitif 2022 du port.

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre du plan « France Relance », un dispositif d'aide à la relance de la construction durable d'une durée de deux ans (2021-2022) a été mis en place afin de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant le principe de sobriété de la consommation foncière. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les communes qui autorisent des opérations de logements neufs denses entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2022.

Pour 2022, le Gouvernement a souhaité modifier les modalités de versement de cette aide en proposant la mise en place d'une contractualisation tripartite entre l'Etat, les EPCI et les communes où les besoins en logements sont les plus tendus.

Sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, les communes classées en zone A et B1 sont ainsi éligibles, sous conditions, notamment de ne pas être carencées au titre des obligations prévues par la loi SRU.

C'est à ce titre que la commune de Pérols est éligible pour bénéficier de ce financement.

Le contrat, dénommé « contrat de relance du logement », dont le projet figure en annexe à la présente délibération, fixe, pour chacune des communes signataires, un objectif global de production de logements en cohérence a minima avec les objectifs du PLH. Le contrat doit mentionner en outre à titre indicatif l'objectif annuel de production de logements locatifs sociaux notifié par M. le Préfet ou prévu au PLH, soit 120 logements pour 2019/2024.

Cet objectif par commune tient compte de l'ensemble des logements à produire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le versement de tout ou partie de l'aide est conditionné par l'atteinte de cet objectif de production de logements.

Seules sont éligibles à l'aide les opérations comportant au moins 2 logements et répondant à une densité supérieure ou égale à 0,8 (la densité se définit comme la surface de plancher divisée par la surface de terrain). Cependant, les logements individuels et les opérations présentant une densité inférieure à 0,8 bien que n'ouvrant pas droit à l'aide, participent à l'atteinte de l'objectif global fixé.

Le montant de l'aide est de 1 500,00 € par logement éligible. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureaux et d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500,00 € par logement.

Exemple de mise en œuvre :

Objectif global de production de logements à atteindre pour le plan de relance 2022 (logements autorisés entre le 01/09/21 et le 31/08/22)	Dont logements ouvrant droit à une aide (répondant aux critères d'opérations à partir de 2 logements et d'une densité supérieur ou égale à 0,8)	Montant prévisionnel de l'aide
100 logements	80 logements	80 x 1 500,00 € = 120 000,00 € (+bonus éventuel)

Dans ce cadre, il est proposé, pour la commune de Pérols, un objectif global de production de 120 logements, dont 79 pouvant ouvrir droit à une aide ; soit un montant prévisionnel de l'aide de l'ordre de 118 500,00 €.

Un dépassement de l'objectif fixé est envisageable dans le cadre du calcul définitif de l'aide, dans la limite de 10 %.

En cas de différend, un échange contradictoire est prévu avant fixation définitive par le Préfet du niveau d'atteinte de l'objectif et du montant de l'aide.

La signature du contrat définitif entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole et les communes éligibles qui le souhaitent, dont la commune de Pérols, doit intervenir au plus tard le 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes du contrat de relance du logement tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Maire à signer le contrat susnommé « contrat de relance du logement », ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Rapporteur : M. le Maire**

Une procédure de mise en concurrence va être lancée et passée sous forme d'un marché à procédure adaptée ouverte pour un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment associatif municipal, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'avis sera envoyé au BOAMP ainsi que sur les sites de la Métropole (profil acheteur).

Ce marché se présentera sous la forme d'un marché de travaux à prix forfaitaires comprenant 10 lots répartis comme suit :

Lot(s)	Désignation
01	Gros-œuvre Revêtements de sols - Traitements de façades - Aménagements extérieurs
02	Charpentes métalliques - couverture métallique - bardages métalliques
03	Étanchéité
04	Menuiseries extérieures
05	Menuiseries intérieures et façades bois
06	Cloisons - Doublages - Faux plafonds
07	Serrurerie
08	Peinture
09	Plomberie - Génie climatique
10	Electricité - Courants faibles

Le montant prévisionnel global des travaux s'élève à 925 000,00 € HT soit 1 110 000,00 € TTC.

Ce marché comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique.

La ville de Pérols a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L2111-1.

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi. Cette clause est applicable aux lots 01, 02 et 04.

L'entreprise qui se voit attribuer l'un de ces lots, doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

La durée prévisionnelle des travaux doit s'étaler sur une année.

Ce marché de travaux, eu égard à son montant sera passé avec une procédure adaptée de marché public soumis à un vote du Conseil municipal et au passage au contrôle de légalité.

L'avis de publicité devrait être envoyé le 1<sup>er</sup> février 2022 avec une réception des offres le 04 mars 2022. La notification aux entreprises retenues devrait intervenir au printemps 2022.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie à l'issue de la procédure suivant les critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le lancement de la procédure adaptée ouverte de ce marché de travaux à prix forfaitaires ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ce marché de travaux, ainsi que tout document relatif à cette affaire.